

N° 464486

M. K...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 7 décembre 2022

Lecture du 6 janvier 2023

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Le lieutenant K..., officier de gendarmerie commandant le peloton motorisé de Sées (Orne), n'est plus un inconnu de votre prétoire. Vous avez en effet déjà eu à connaître du recours – que vous avez rejeté¹ – qu'il avait formé contre une sanction de 20 jours d'arrêts qui lui a été infligée à la suite du comportement déplacé qu'il a eu à l'égard de l'une de ses subordonnées.

A la suite de cet incident, une enquête administrative a été ordonnée, portant sur le commandement de M. K... ainsi que sur le fonctionnement de son unité. Cette enquête a mis en évidence, selon le ministère, un comportement et des propos fréquemment déplacés et parfois à connotation sexuelle à l'encontre de plusieurs gendarmes adjointes volontaires.

Une nouvelle procédure disciplinaire a alors été engagée : par une décision du 9 mars 2022, M. K... s'est vu infliger la sanction de blâme du ministre. Il vous saisit d'une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

2. Le requérant conteste d'abord la matérialité des faits qui lui sont

¹ Cf. CE 28 juin 2022, K..., n° 460054, C

reprochés.

La sanction est fondée sur le comportement irrespectueux de l'intéressé, des propos déplacés voire particulièrement grossiers qu'il a tenus à certaines de ses subordonnées voire, de manière générale, sur son attitude à l'égard des personnels féminins, dont il apparaît que certaines ne souhaitaient plus se retrouver seules en sa présence.

La lecture du rapport d'enquête, des attestations ou des copies d'écran des messages échangés nous laisse peu de doute quant à la réalité des paroles ou agissements reprochés... Les témoignages au sein du peloton émanent d'une très large partie des personnels et sont concordants.

Face à cela, le lieutenant K... admet « participer de l'humour ambiant », même s'il récuse, dans ses écritures, l'épithète : « gras » pour qualifier cet « humour ». Il s'appuie, pour combattre les conclusions de l'enquête, sur seulement quelques attestations des gendarmes B..., R... ou M-G.... Nous n'en avons cependant pas la même lecture que lui car si ces derniers indiquent ne pas avoir été directement témoins des faits, les propos qu'ils rapportent indirectement accréditent largement les faits qui sont reprochés par ailleurs à l'officier...

Vous regarderez donc les faits comme établis.

3. Le deuxième moyen estime que la sanction méconnaît le principe *non bis in idem* dont vous savez qu'il découle qu'une autorité administrative qui a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne qui faisait l'objet de poursuites à raison de certains faits, ne peut ensuite engager de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits en vue d'infliger une sanction. (CE 30 décembre 2016, *ACNUSA*, n° 395681, A).

Cependant, les faits sanctionnés ici ne sont pas les mêmes que ceux qui ont

conduit à la première sanction disciplinaire dont nous vous parlions, qui était spécifiquement motivée par les propos dégradants tenus par le lieutenant K... à l'égard d'une adjudante sur une boucle « WhatsApp » utilisée à titre professionnel.

A l'inverse, dans la présente procédure, aucun agissement à l'égard de cette dernière n'est mentionné, seuls des faits à l'encontre de certaines gendarmes adjointes volontaires étant retenus. Certes, dans les deux cas, il s'agit toujours de comportements irrespectueux vis-à-vis de ses subordonnées mais il s'agit clairement de faits distincts.

Vous pourrez donc écarter le moyen tiré de la méconnaissance du principe *non bis in idem*.

4. En troisième lieu, le requérant critique le caractère fautif des faits qui lui sont reprochés.

Il nous paraît cependant à peine nécessaire de vous rappeler que, selon le premier alinéa de l'article L. 4122-3 du code de la défense : « *le militaire (...) exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* » pour vous convaincre que, par leur nature-même, les faits en cause présentent un caractère fautif.

5. Enfin, le lieutenant K... estime que la sanction présente un caractère disproportionné.

Il fait en particulier valoir qu'il a toujours été très bien noté par sa hiérarchie et que la sanction retenue est la plus élevée du premier groupe.

Cela est vrai mais, d'une part, cela n'enlève rien au fait que le comportement de l'intéressé n'est pas admissible et va bien au-delà de « l'humour » dont il se revendique et qui nous paraît pour le moins suspect, de même d'ailleurs que ses assertions selon lesquelles il est un chef à l'écoute, qui a le souci de ses subalternes et qui agit « en bon père de famille » ...

D'autre part, fût-elle la plus élevée du groupe, cette sanction demeure une simple sanction du premier groupe et nous pensons que votre degré de contrôle tel que caractérisé par votre subtile jurisprudence sur le contrôle de proportionnalité des sanctions (cf. Assemblée 13 novembre 2013, *D...*, n° 347704, p. 279) ne saurait vous conduire à annuler une mesure disciplinaire, lorsqu'une sanction légèrement inférieure – ou légèrement supérieure, du reste ! – serait envisageable...

Il n'appartient en effet pas au juge de se substituer à l'autorité disciplinaire mais simplement, selon l'expression retenue par votre arrêt *D...*, de dire si la sanction infligée est « hors de proportion avec la faute commise ».

Or, tel n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Et par ces motifs, nous concluons au **rejet de la requête**.